

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE LIMONEST

PREAMBULE

Le Conservatoire Municipal de Limonest (musique | danse | théâtre) est un établissement d'enseignement artistique et un service public culturel municipal.

Il offre à toute personne, habitant Limonest ou des communes environnantes, la possibilité de découvrir, développer et approfondir des pratiques artistiques.

Le Conservatoire remplit aussi des missions de diffusion et de création : concerts, auditions, danse, théâtre, spectacles pour enfants...

Le Conservatoire assure également des missions d'éducation artistique et culturelle, au travers notamment de sa présence au sein des établissements scolaires de Limonest et d'autres services culturels de la commune.

Art 1 PERSONNEL DU CONSERVATOIRE

Art. 1-1 DIRECTION

Le Conservatoire est un service de la commune de Limonest, placé sous l'autorité hiérarchique du Maire et fonctionnelle de l'Adjointe à la culture.

Le Directeur assure, sous l'autorité de sa hiérarchie, la direction artistique, pédagogique en liaison avec les services municipaux, l'administration et la gestion de l'établissement.

Ses responsabilités :

- il propose et met en œuvre les décisions présentées et approuvées par délibération du Conseil municipal,
- il présente un budget prévisionnel et en assure l'exécution conformément au budget approuvé par le Conseil municipal,
- il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et en assure la gestion fonctionnelle.
- il détermine les besoins du Conservatoire en personnel, assure la sélection des candidatures et propose le recrutement des agents artistiques, notamment les enseignants.
- il définit, avec l'équipe pédagogique, le projet pédagogique,
- il élabore le règlement intérieur de l'établissement,

- il veille à l'exécution des programmes d'enseignement en application des règles fixées par les autorités compétentes.

Outre ces missions :

- il conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble du projet de l'établissement en concertation avec l'équipe pédagogique et tous les partenaires externes concernés,
- il s'appuie sur une équipe administrative, pédagogique et culturelle dans laquelle les différentes spécialités artistiques sont représentées,
- il organise les études et les modalités de l'évaluation des élèves, il suscite la réflexion et l'innovation pédagogiques,
- il définit les actions de diffusion et de création liées aux activités d'enseignement et de sensibilisation,
- il met en œuvre les partenariats dans le domaine culturel, éducatif et social, à l'échelle de l'aire de rayonnement du Conservatoire,
- il participe à la concertation entre établissements d'enseignement dans le cadre des réseaux d'écoles.

Art. 1-2 PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le personnel administratif et technique du Conservatoire est recruté par la ville de Limonest.

Le secrétariat assure le lien entre la Direction, les professeurs, les parents et les élèves.

Le secrétariat n'a pas pour mission la surveillance des enfants, qui restent sous la surveillance de l'autorité parentale ou habilitée par les parents, notamment pendant les temps d'attente.

Art. 1-3 EQUIPE PÉDAGOGIQUE

Les professeurs sont nommés par le Maire sur proposition du directeur en étroite collaboration avec le service des ressources humaines qui gère la phase administrative du recrutement et de la rémunération des enseignants.

Dans ce cadre, les professeurs :

- enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction,
- les congés des enseignants sont déterminés comme étant hors des périodes de fonctionnement pédagogique basées sur le calendrier scolaire,
- participent, en dehors du temps des cours hebdomadaires impartis, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction (conseil pédagogique, réunions pédagogiques, auditions des élèves, jurys internes,...),
- veillent à leur formation permanente, notamment dans le cadre de stages de formation continue,
- participent à la définition et à la mise en œuvre du projet d'établissement,
- participent à la recherche pédagogique et à sa mise en œuvre,

- participent, dans le cadre du projet d'établissement, à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale,
- tiennent auprès des praticiens amateurs, un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets.

Les professeurs doivent assurer régulièrement les cours dont ils sont chargés, arriver à l'heure prévue et partager avec les parents toute information utile sur la pratique des enfants ou sur la vie de la structure.

Tous les professeurs sont des artistes pour qui les activités professionnelles et artistiques sont essentielles. Ils peuvent être autorisés, sur autorisation expresse de leur hiérarchie et sous réserve des obligations de service, à s'absenter pour des missions accessoires. La demande d'autorisation doit être adressée au moins quinze jours avant la date souhaitée. Lorsque la demande est validée, l'enseignant doit faire le nécessaire pour reporter l'intégralité des cours annulés ou se faire remplacer à sa charge et sous sa responsabilité par un autre enseignant. Dans ce cas, il doit communiquer à l'administration les coordonnées de son remplaçant dans un délai minimal d'une semaine pour satisfaire aux déclarations préalables à l'embauche et la rédaction des contrats de travail.

Au sein de leur cours, les professeurs sont responsables de leurs élèves et veillent à la bonne conservation des lieux et du matériel, ainsi qu'à la discipline en général.

Les professeurs assistent leurs élèves lors des examens et évaluations. Ils signalent au Directeur les participations artistiques de leurs élèves à des manifestations extérieures (concerts, concours...) dont ils ont connaissance.

Les professeurs contrôlent systématiquement la présence de leurs élèves par le biais du logiciel de gestion de l'établissement. L'absence non justifiée d'un élève doit être obligatoirement signalée au secrétariat.

Les professeurs ne sont pas autorisés à dispenser des leçons particulières dans l'enceinte de l'établissement.

2. INSTANCES DE DÉCISIONS ET DE CONCERTATION

Art. 2-1 CONSEIL MUNICIPAL

Toutes les décisions concernant le fonctionnement et les orientations du Conservatoire sont prises par le Conseil municipal sur proposition du Maire de la ville de Limonest

Art. 2-2 CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le Conseil d'Établissement a un rôle consultatif. C'est un outil de réflexion, de débat, d'échanges sur les propositions de développement, de l'activité, du fonctionnement courant et de la relation aux usagers de l'équipement.

Le Conseil d'Établissement est composé par :

- le Maire ou son représentant, en qualité de président,
- l'Élue en charge de la culture
- deux membres de la commission culture dont un de l'opposition
- le Directeur du Conservatoire
- un professeur du Conservatoire désigné par ses pairs ou à défaut volontaire (pour 2 ans)
- un représentants des élèves de chaque discipline désigné par ses pairs ou à défaut volontaire (pour 2 ans). Il devra avoir un âge entre 10 et 18 ans
- un représentant des usagers du Conservatoire
- un représentant des usagers de l'Orchestre d'Harmonie de Limonest

Peuvent être associées occasionnellement, après demande de leur part et sur autorisation explicite du Maire, toutes les personnes ayant un intérêt dans le fonctionnement du Conservatoire.

Le Conseil d'Établissement se réunit sur convocation du Maire avec ordre du jour, en séance ordinaire au moins une fois par an.

Art. 2-3 CONSEIL PEDAGOGIQUE

Il est constitué :

- du Directeur
- des coordinateurs de chaque discipline
- de l'ensemble des professeurs du Conservatoire
- de toute personne invitée par le directeur à titre consultatif

Celui-ci a pour objectif de donner son avis sur les orientations pédagogiques du Conservatoire et leur organisation, de participer à l'élaboration des différents projets pédagogiques et artistiques.

Le Conseil Pédagogique se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Directeur.

Art. 3 INSCRIPTIONS ET CONDITIONS D'ACCES

Art. 3-1 Le Conservatoire Municipal de Limonest est ouvert en priorité aux élèves domiciliés à Limonest. Les élèves hors-commune y sont admis dans la limite des places disponibles. Le personnel communal bénéficie des mêmes conditions d'accès et de tarifs que les limonois. Les inscriptions des enfants sont prioritaires sur celles des adultes.

Art. 3-2 La réinscription des élèves inscrits l'année scolaire précédente se fait chaque année de manière prioritaire. Les nouvelles candidatures sont reçues en fonction des places disponibles. Les inscriptions en cours d'année ne sont possibles qu'après avis du Directeur, et en fonction des places disponibles.

Art. 3-3 Les inscriptions sont prises pour une année scolaire.

En ce qui concerne la danse, les inscriptions sont conditionnées à la production d'un questionnaire de santé pour les mineurs et les majeurs ainsi que si une attestation sur l'honneur médical ou certificat médical selon les réponses apportées au questionnaire.

La cotisation est due pour l'année entière et reste acquise au Conservatoire même en cas d'absence prolongée ou de départ en cours d'année, sauf cas de force majeure dûment justifiée (incapacité médicale supérieure à 3 mois, déménagement, préjudice économique grave).

Art. 3-4 Dans tous les cas l'accès aux cours reste soumis à inscription préalable auprès de l'administration du Conservatoire.

Art. 3-5 Pour les cours collectifs, deux cours d'essai pourront être fait avant toute inscription définitive, avec l'accord de l'administration et en fonction des places disponibles.

Art. 3-6 Lors des rendez-vous de rentrée des classes instrumentales, destinés à définir les horaires de cours, les familles ont l'obligation de proposer aux professeurs au minimum 2 créneaux différents. A défaut, les demandes seront traitées sans garantie de résultat.

Art. 3-7 Un cours collectif peut être supprimé en cas d'inscriptions insuffisantes sur décision du Directeur.

Art. 3-8 Sur demande formulée auprès du secrétariat, les salles du Conservatoire peuvent être utilisées par les élèves durant la période scolaire et pendant les vacances scolaires hors fermeture de l'établissement. Dans ce cas, ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont proposés. En tout état de cause, les cours sont prioritaires et les demandes de réservation de salles doivent être effectuées au moins 48h à l'avance.

Art. 3-9 En cas d'absence ponctuelle d'un professeur pour formation, indisposition passagère ou toute autre raison, le Conservatoire met en œuvre les moyens de son remplacement en interne ou en externe, dès la deuxième semaine d'absence, sous réserve de la disponibilité d'une personne ayant la qualification requise. Les demandes de remboursement par les familles seront possibles au-delà de 3 cours annulés dans l'année.

Art. 4 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE

Art. 4-1 Toute inscription vaut acceptation du présent règlement, et engagement d'assiduité, régularité et ponctualité en ce qui concerne la présence aux cours. La participation aux spectacles et concerts du Conservatoire implique, de même, l'assiduité aux répétitions correspondantes.

En cas d'absence d'un élève, la famille est tenue d'en informer le Conservatoire dans les meilleurs délais par mail à conservatoire@limonest.fr

Dans tous les cas d'absences d'élèves, les professeurs ne sont pas tenus de remplacer les cours auxquels l'élève a été absent.

Art. 4-2 En inscrivant un élève à une discipline, la famille s'engage à mettre à sa disposition le matériel (instrument, accessoires, manuels, tenues...) nécessaire aux études correspondantes.

Pour le parcours découverte instrumentale, le Conservatoire mettra à disposition des élèves les instruments nécessaires, sous conditions, communiquées aux familles en septembre, lors de la rentrée.

Art. 4-3 Les photocopies de partition sont strictement interdites. Toutefois une tolérance est admise lorsqu'elles sont munies de la vignette en cours de validité, éditée par la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique). Ces vignettes sont disponibles au secrétariat. Pour l'examen instrumental, le candidat devra impérativement présenter la partition originale sous peine d'être exclu de l'examen.

Art. 4-4 Une tenue soignée est exigée lors des examens et des auditions. Une tenue de concert peut être exigée lors des prestations publiques.

Art. 4-5 Les élèves et leurs parents sont invités à s'informer des dates de concerts, spectacles, examens et contrôles les concernant.

Les élèves et leurs familles doivent arriver au plus tard 15 minutes avant le début de l'audition ou de l'examen et respecter les horaires de fin. Les règles à respecter par les élèves et leurs familles pendant toute la durée de l'audition sont similaires à celles d'un concert.

Art. 4-6 Les professeurs sont responsables des enfants lorsque ces derniers sont dans les salles de cours. Ils ne peuvent être tenus responsables des éventuels incidents survenant dans les couloirs, escaliers, hall de l'Agora ou parvis extérieur. Les enfants sont accompagnés jusqu'à l'entrée de leur salle de cours et repris à leur sortie. En dehors de salles de cours, ils restent sous la responsabilité de leurs parents.

Art. 4-7 L'élève est tenu de suivre l'intégralité des cours et disciplines complémentaires. Un élève dont le manque d'assiduité, l'indiscipline, ou l'absence aux examens ou évaluations compromettrait l'enseignement reçu, ou l'ordre intérieur, fera l'objet d'un avertissement écrit. En cas de récurrence, ou en cas de faute grave, un renvoi temporaire ou définitif pourra être décidé, la cotisation annuelle restant due.

Art. 4-8 Il est expressément interdit d'amener des enfants malades ou présentant des risques sanitaires (poux...). En cas de port obligatoire d'équipements de protection individuelle, les parents sont tenus de fournir les équipements. Le non-respect de ces consignes peut justifier d'une annulation du cours par les professeurs.

Art. 4-9 L'accès aux classes est strictement limité aux élèves et au personnel du Conservatoire. Les parents ou accompagnants ne peuvent assister aux cours que sur accord du professeur ou du Directeur.

Art. 4-10 Les usagers sont responsables des détériorations ou des dégradations qu'ils commettent sur les locaux ou le matériel.

Art. 4-11 Lors des répétitions et spectacles, les élèves sont tenus de se conformer aux instructions de comportement qui leur sont signifiées. Le cas échéant des mesures d'exclusion pourront être prises.

Art. 5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DANSE

Art. 5-1 Les élèves doivent arriver entre 10 minutes et 5 minutes avant le début du cours et doivent quitter le vestiaire au plus tard 15 minutes après la fin du cours.

Art. 5-2 Toute blessure ou douleur, hors courbatures naturelles liées à la pratique de la danse, devra être signalée au professeur.

Art. 5-3 L'accès aux vestiaires, aux sanitaires et à la salle de danse est exclusivement réservé aux élèves et aux professeurs.

Cependant les parents qui aideraient leur jeune enfant à se changer dans les vestiaires, doivent veiller à respecter l'intimité des autres élèves.

Les élèves utiliseront les vestiaires pour se changer, seuls les sacs à main sont acceptés dans la salle de danse.

La propreté du vestiaire, en dehors du nettoyage réalisé par les services de la mairie, est de la responsabilité des élèves et des professeurs. Il est interdit de boire et de manger dans les vestiaires.

Le Conservatoire décline toute responsabilité pour tout vol, perte ou dégradation d'objet personnel, vêtement, pouvant arriver dans les locaux utilisés pour la danse.

Art. 5-4 Une tenue spécifique est exigée par le professeur de danse, à partir de l'Éveil. Les affaires doivent être marquées au nom de l'élève.

La tenue de danse est à la charge exclusive des familles. Elle est obligatoire et doit être portée à chaque cours.

Les élèves filles doivent se présenter coiffées.

Pour toutes disciplines les cheveux doivent être attachés.

Le professeur se réserve le droit de ne pas autoriser un élève à suivre le cours s'il ne se présente pas dans la tenue règlementaire ou coiffé correctement. Dans ce cas, il assistera au cours en observateur sans y prendre part.

Les bijoux de tout type sont interdits.

Seuls les chaussons de danse propres sont autorisés dans la salle de danse. Tout autre type de chaussures est strictement interdit.

Art. 5-5 Le Conservatoire organise des prestations chorégraphiques.

Une participation financière liée aux besoins du spectacle (costumes, accessoires..) peut être demandée aux familles.

La présence des élèves est obligatoire à toutes les séances de travail, répétitions et représentations du spectacle. Des absences répétées entraîneront l'exclusion de l'élève du spectacle. Les élèves ou les parents, pour les mineurs, s'engagent à respecter le planning des répétitions ainsi que les contraintes ou consignes ponctuelles liées aux répétitions.

Le planning des répétitions est généralement communiqué un mois à l'avance. Les

chorégraphies font partie du programme technique de l'année, elles seront apprises et travaillées pendant les cours.

Pour chaque spectacle, il pourra y avoir une ou plusieurs représentations et répétitions générales publiques. Les élèves ne sont pas rémunérés. Des places gratuites sont accordées aux familles et aux élèves danseurs si les entrées sont payantes.

Par souci d'organisation et du maintien de la surveillance et de la sécurité des élèves, il sera demandé une aide bénévole des parents en coulisse et dans les salles.

Art. 6 MESURES D'ORDRE ET DE TRANQUILLITE

Art. 6-1 La fréquentation, à quelque titre que ce soit, du Conservatoire, implique une tenue et un comportement décents et corrects en toute occasion. Le cas échéant, le Directeur, et en son absence tout personnel du Conservatoire, pourra exiger du contrevenant l'évacuation des lieux et pour cela recourir, si besoin, à la force publique.

Art. 6-2 Pour assurer à toutes les personnes fréquentant le Conservatoire des conditions les plus optimales possibles, ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement, conformément au règlement intérieur de l'Agora :

- l'usage du tabac et des boissons alcoolisées,
- l'introduction d'animaux même tenus en laisse,
- l'usage d'appareils émetteurs de sons dans le hall et les couloirs, ainsi qu'à l'extérieur,
- l'introduction de vélos, skates, trottinettes,
- le stationnement dans le hall de l'Agora ou la circulation dans les couloirs et salles de personnes étrangères au Conservatoire, sauf accord préalable,
- la consommation de boissons ou aliments dans les salles de cours sauf autorisation expresse.

Art. 7 DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7-1 Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé temporairement ou définitivement sans préjudice des poursuites pénales qui seraient engagées. Dans ce cas, la cotisation acquittée ne sera pas remboursée.

Art. 7-2 Toute déclaration de sinistre doit être adressée au Maire, représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 24 heures.

Art. 7-3 Toute personne fréquentant le Conservatoire doit également respecter les consignes générales du règlement intérieur de l'Agora, consultable au sein du Conservatoire, à l'accueil.

Art. 7-4 Ce règlement intérieur est porté à la connaissance de l'élève ou de son responsable légal lors de l'inscription au Conservatoire. Il peut être consulté sur le site internet de la Ville. Une copie de ce règlement peut être délivrée sur simple demande formulée auprès du secrétariat du Conservatoire ou par mail à conservatoire@limonest.fr

Art. 7-5 Le Maire, le Directeur, et le personnel du Conservatoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.